



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2022-160

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2022

# Sommaire

**CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale**

76-2022-09-29-00008 - CHU de Rouen - Décision 2022-142 (2 pages)

Page 3

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-09-29-00008

CHU de Rouen - Décision 2022-142

**DECISION N° 2022 - 142**

Véronique DESJARDINS, directrice générale du centre hospitalier universitaire de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 30 mars 2018,

Vu l'article L6143-7 du code de la santé publique relatif aux compétences du directeur d'établissement,

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Considérant le taux d'incidence constaté en Normandie, supérieur à 200 cas pour 100 000 habitants, et en application des recommandations de la note de la Société française d'hygiène hospitalière relative à la protection des patients et des professionnels en contexte Covid-19, en date du 2 juin 2022,

Après concertation avec la Fédération d'Hygiène Hospitalière, le CLIN et la CME.

**DECIDE :**

**Article 1**

Le port du masque chirurgical est obligatoire pour les professionnels :

- à l'intérieur des locaux (sauf pour les personnes seules dans une pièce ou les situations de prise de nourriture/boissons lors des pauses des professionnels : dans ces situations, la distanciation physique doit être respectée) ;
- à l'extérieur lorsque la distanciation physique ne peut être respectée

Il n'y a pas de modification concernant l'organisation de la restauration collective.

Les moments de convivialités sont autorisés. L'organisateur est le garant de la bonne tenue sanitaire de chaque moment de convivialité.

Dans ces deux situations, une distanciation maximale doit être recherchée au regard des contraintes et en remettant le masque dès que possible (situations les plus à risque de cluster).

**Article 2**

Les usagers (patients, accompagnants et visiteurs) doivent rester masqués dans tous les locaux de l'hôpital.

Seuls les patients seuls en chambre sont dispensés du port du masque, hors présence de tiers (soignants, visiteurs, intervenants divers...).

**Article 3**

La présente décision s'applique à tous (patients, professionnels, visiteurs ou toute autre personne présente dans un site de l'établissement) à l'exception :

- des personnes en situation de handicap ou de maladie munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation,
- des personnes de moins de 6 ans.

**Article 4**

Les mesures édictées sont applicables à compter de la publication de la présente décision.

**Article 5**

La décision 2022-120 est abrogée.



**Article 6**

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou par l'application télerecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Rouen, le 29 septembre 2022

Véronique DESJARDINS

Directrice Générale

Copie pour information :  
Registre de la Direction Générale

